

## Initiative parlementaire

N°: 285-2017  
Type: Initiative parlementaire  
N° d'affaire: 2017.RRGR.748

Déposée le: 06.12.2017

Initiative de groupe: Non  
Initiative de commission: Non  
Déposée par: Köpfl i (Bern, pvl) (porte-parole)  
Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl)  
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)  
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires: 0

Organe: Grand Conseil  
Proposition de la CIRE: **Approbation du soutien provisoire**



### In dubio pro populo : les projets populaires priment les projets alternatifs du Grand Conseil

---

Nous soumettons au Grand Conseil le projet de révision partielle suivante de la Constitution du canton de Berne :

#### Modification de l'article 63 :

<sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> (nouveau) Le Grand Conseil peut joindre un projet alternatif à tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire. Si le vote populaire a lieu et qu'aucun projet populaire n'est déposé, le corps électoral se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif. Si, en cas de votation facultative, le vote populaire n'est pas demandé ou qu'un projet populaire est déposé, le projet alternatif est caduc.

<sup>3</sup> (nouveau) 10 000 citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire dans les trois mois qui suivent la publication d'un projet de loi ou d'arrêté de principe. Le projet populaire a également la valeur d'une demande de vote populaire sur le projet du Grand Conseil.

<sup>4</sup> Inchangé.

#### Développement :

Le projet alternatif du Grand Conseil peut actuellement être utilisé de manière constructive mais aussi destructive. Il est constructif par exemple lorsque le Grand Conseil adopte une révision législative qui n'est contestée que sur un point, le reste du projet étant largement considéré comme judicieux et nécessaire. Dans ce cas, un projet alternatif sans ce point contesté prend tout son sens car il permet que les parties non contestées de la révision de loi ne soient pas elles aussi automatiquement rejetées en votation populaire.

Aujourd'hui, le Grand Conseil peut aussi délibérément empêcher un projet populaire à l'aide d'un projet alternatif, ce qui s'est produit à plusieurs reprises ces dernières années. Cette situation n'est pas satisfaisante, étant donné que dans notre démocratie directe, dans le doute les droits populaires doivent primer les intérêts du parlement. Des adaptations minimales de l'article 63 permettraient de résoudre ce problème.

Si, au contraire, la majorité du Grand Conseil veut que le projet alternatif continue à primer le projet populaire, alors logiquement il faudrait dans ce cas que la votation populaire ait automatiquement lieu. Toute autre façon de faire est un affront au peuple.

#### Destinataire

- Grand Conseil